

==== CONSEIL DU 23 NOVEMBRE 2020 ====

=====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
 Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
 Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOÏTE, Véronique DE CLERCK, Christine PARMENTIER-
 ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-
 Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE, Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Madison BOEUR,
 Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Marc HOTERMANS, Directeur général.

Monsieur Salvatore LO BUE entre en cours de séance, au point 5.

Madame Isabelle CAPPÀ quitte en cours de séance, au point 15 et rentre en séance au point 16.

ORDRE DU JOUR :

=====

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du P.V. du conseil du 26 octobre 2020.
- 2) Déchets Coût-vérité 2021 - Révision de la délibération du 26 octobre 2020.
- 3) Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Révision de la délibération du 26 octobre 2020.
- 4) Règlement sur l'enlèvement des encombrants - Révision de la délibération du 26 octobre 2020.
- 5) Modification budgétaire 2020/2 pour l'ordinaire et 2020/1 pour l'extraordinaire du C.P.A.S. - Exercice de la tutelle.
- 6) C.P.A.S. - Budget 2021.
- 7) Services postaux - Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Liège.
- 8) Travaux de rénovation des faux plafonds de l'école de Queue-du-Bois - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 9) Assemblée générale de NEOMANSIO.
- 10) Assemblée générale de R.E.S.A.
- 11) Assemblée générale d'ENODIA.
- 12) Assemblée générale de la S.P.I.
- 13) Assemblée générale d'i.M.i.O.
- 14) Allocation de naissance - Conversion de l'allocation en chèques commerces.
- 15) Noces d'or - Conversion de la prime en chèques commerces.
- 16) Plan Intercommunal de mobilité - Approbation du cahier des charges.
- 17) Communications.

EN URGENCE :

- 18) Désignation des représentants à l'intercommunale i.M.i.O.

o
o o

20.05 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1) APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 26 OCTOBRE 2020.

Le P.V. du conseil communal du 26 octobre 2020 est approuvé, à l'unanimité des membres présents.

2) **DECHETS COUT-VERITE 2021 - REVISION DE LA DELIBERATION DU 26 OCTOBRE 2020.**

Monsieur le Bourgmestre : Il s'agit de revoir la délibération du 5 octobre 2020. Depuis cette date, l'administration a reçu les nouveaux tarifs d'Intradel. Si même le taux de couverture ne change pas, la Région wallonne demande que le tableau « coût vérité » soit adapté aux nouveaux chiffres. Nous proposons donc de retirer la décision du 5 octobre et entériner le nouveau calcul.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux 2021 ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2019 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Revu sa délibération du 5 octobre 2020 arrêtant une projection du coût-vérité 2021 ;

Attendu qu'en fonction du passage à la collecte par conteneur et de la nécessité d'informer la population il convenait d'arrêter une projection du coût-vérité avant même que toutes les informations ne soient disponibles ; que les services communaux ont établi des projections sur base des informations en leur possession ;

Attendu que depuis sa décision du 05 octobre 2020, Intradel a communiqué une modification de ses tarifs ; que cette modification a un impact sur le montant des dépenses prévisionnelles ; que cependant le taux de couverture reste établi à 101 % ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé du coût-vérité, tel que repris ci-dessous :

Somme des recettes prévisionnelles : 835.374,00€

Dont contributions pour la couverture du service minimum : **603.855,00 €**

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service compl) **5.145 €**

Somme des dépenses prévisionnelles : 826.122,74 €

Taux de couverture du coût-vérité : 101 %

Attendu que l'autorité de tutelle a communiqué son objection à approuver une projection qui ne tient pas compte des modifications tarifaires quand bien même le taux de couverture reste inchangé ;

Attendu qu'il convient dès lors de retirer la délibération du 05 octobre 2020 et de reprendre une nouvelle décision ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'il n'a pas rendu d'avis ; qu'il a cependant été associé en permanence à l'élaboration du dossier ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- De retirer sa délibération du 05 octobre 2020 arrêtant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2021 ;
- D'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2021, soit 101 %.

La présente délibération sera transmise au Département du Sol et des Déchets de la DGO3.

3) REGLEMENT DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - REVISION DE LA DELIBERATION DU 26 OCTOBRE 2020.

Monsieur le Bourgmestre : La tutelle exige une nouvelle délibération postérieure au nouveau coût-vérité. Rien ne change dans le règlement de taxe.

LE CONSEIL, par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article 170 § 4 de la constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 relatif au plan wallon des déchets-ressources ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2020 » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa précédente délibération, du 21 octobre 2019, établissant une taxe sur le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu sa délibération du 19 novembre 2019 arrêtant le Plan Stratégique Transversal et, en particulier, le point 3 visant l'organisation de collectes sélectives ;

Vu sa délibération du 17 février 2020 décidant de confier à l'Intercommunale S.C.R.L. INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la commune à dater du 1^{er} janvier 2021 et de se dessaisir de manière exclusive envers la S.C.R.L. INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2020 établissant une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2021 à 2025 ;

Attendu que la décision de dessaisissement implique qu'il convient de revoir la délibération du 21 octobre 2019 susvisée ;

Attendu que l'Intercommunale S.C.R.L. INTRADEL a modifié ses tarifs postérieurement au 05 octobre 2020 ; que ces modifications ont un impact sur les projections établies dans le cadre du coût vérité nécessitant une révision calcul ;

Attendu que l'autorité de tutelle a demandé qu'une nouvelle délibération postérieure au recalcul ; qu'il convient donc de retirer sa délibération du 05 octobre 2020 et de prendre une nouvelle délibération ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une mission de maintien de la salubrité publiques ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 27 septembre 2020 et du 15 novembre 2020, en application de l'article L1124-10 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ; qu'il a cependant été associé en permanence à l'élaboration du dossier ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

RETIRE sa délibération du 05 octobre 2020 établissant une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés pour les exercices 2021 à 2025 ;

DECIDE :

Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2021 et pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable.

Titre 2 : Définitions

ARTICLE 2 : On entend par :

- Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux,
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (emballages,...)
- Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - des Administrations
 - des bureaux
 - des écoles
 - des collectivités
 - des poubelles publiques
- Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Titre 3 : Les contenants

ARTICLE 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques) ;
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel
- soit à l'aide de sacs « Intradel » lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 4 : Partie forfaitaire

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage.

ARTICLE 5 : La partie de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 6 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 99 € par an pour une personne isolée,
- 129 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes,
- 139 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 7 : la partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre,
- la collecte des sapins de Noël,
- la mise à disposition des conteneurs,
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduels par habitant,
- le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant,

- un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage,
- l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge.

ARTICLE 8 : Réductions et exonération.

- pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

ARTICLE 9 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
- aux services d'utilité publique, gratuit ou non.

ARTICLE 10 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 78 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun. Pour les rues en dérogation aux conteneurs (sacs), les sacs devront être acquis au prix fixé à l'article 16 et ce, dès le 1^{er} sac.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 6.

Titre 5: Partie proportionnelle

ARTICLE 11 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ou par badge donnant accès à un conteneur enterré.

La taxe proportionnelle sera calculée :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg.
- Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées maximum.

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payant « Intradel »

ARTICLE 12 : le taux de la taxe proportionnelle est fixé comme suit :

- 1 €/levées supplémentaires du /des conteneurs,
- 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an,
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 25 kg/hab./an.

ARTICLE 13 : taxe proportionnelle pour les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou registre d'attente après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due ; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de Beyne-Heusay. Elle est établie comme suit :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique dès le premier kilo pour les déchets ménagers résiduels et les déchets ménagers organiques.

Pour les contribuables autorisés à utiliser les sacs «Intradel », la taxe proportionnelle consiste à l'achat de sacs à déchets « Intradel » selon le taux définis à l'article 15.

ARTICLE 14 : Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire.

- les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les langes) par enfant ayant 3 ans ou moins au 1^{er} janvier de l'exercice et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/an).
- les crèches et les gardiennes reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, bénéficieront d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers (dû au surpoids causé par les

- langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'O.N.E déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires /an (soit 52 max/an)
- les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 500 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personne atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste.

Titre 6 : Dérogations

ARTICLE 15 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder une dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs « Intradel » suivant les modalités ci-après ; les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :

- isolé :
 - 1 rouleau de 10 sacs de 60 litres/an (ou 2 de 30 litres) pour les déchets ménagers résiduels.
 - 1 rouleau de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.
- ménages de 2 ou 3 personnes : 2 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;
2 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.
- ménages de 4 personnes et plus : 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres pour les déchets ménagers résiduels ;
3 rouleaux de 10 sacs de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 7 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

ARTICLE 16 : Cette taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneurs s'applique dès la première levée.
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
 - pour les déchets résiduels dès le premier kilo,
 - pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levées : 1 €/levée.
- Poids des déchets :
 - 0,42 €/kg pour les déchets résiduels,
 - 0,10 €/kg pour les déchets organiques.

Pour les rues en dérogation aux conteneurs, les sacs peuvent être acquis au prix de 2,50 € le sac de 60 litres et 1,30 € le sac de 30 litres pour les déchets ménagers résiduels et 0,50 €/sac de 30 litres pour les déchets ménagers organiques.

Titre 8 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 17 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 19 : La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle pour l'application de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 20 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4) **REGLEMENT SUR L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS - REVISION DE LA DELIBERATION DU 26 OCTOBRE 2020.**

Monsieur le Bourgmestre : On applique ici le même raisonnement que pour les deux points précédents. Pour rappel, en matière de collecte d'encombrants, il est prévu une levée gratuite par ménage et par an à concurrence de 3 m³ maximum par an. Ce service est assuré par la Ressourcerie.

LE CONSEIL, par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2008 établissant un règlement redevance pour l'enlèvement des encombrants ;

Vu ses délibérations du 21 octobre 2019 décidant d'une part, d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège dès le 1^{er} janvier 2020 et d'autre part, d'établir un règlement redevance pour l'enlèvement des objets encombrants ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2020 établissant un règlement-redevance pour l'enlèvement des objets encombrants ;

Attendu qu'en date du 02 juillet 2020, par courrier adressé à notre Collège communal, Intradel a informé que toute commune affiliée qui ne souscrirait pas pour le 1^{er} janvier 2021 à une convention avec une Ressourcerie dans le cadre de l'enlèvement des encombrants et qui de plus, n'offrirait pas une collecte gratuite annuelle, verrait sa cotisation recyparc majorée d'1 €/habitant/an ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en date du 27 septembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; qu'il n'a pas rendu d'avis ; qu'il a cependant été associé en permanence à l'élaboration du dossier ;

Attendu qu'une révision des tarifs Intradel a nécessité une révision du calcul du coût vérité postérieurement à délibération du 05 octobre 2020 ; qu'à la demande des autorités de tutelles, il convient d'établir le présent règlement postérieurement à l'arrêt du calcul définitif du coût vérité ;

Attendu dès lors qu'il convient de retirer la délibération du 05 octobre 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

RETIRE sa délibération du 05 octobre 2020 établissant un règlement-redevance pour l'enlèvement des objets encombrants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers.

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

ARTICLE 2 : L'enlèvement des objets encombrants est réalisé gratuitement à raison d'une collecte par famille et par an, collecte limitée à 3 m³ maximum.

ARTICLE 3 : L'enlèvement des objets encombrants au-delà de cette collecte gratuite, est réalisé moyennant le paiement préalable d'une redevance fixée à 40 € par enlèvement avec un maximum de 3 m³/passage.

ARTICLE 4 : La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège. La redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion. A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication.

ARTICLE 6 : La présente délibération abroge celle du 21 octobre 2019.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

5) MODIFICATION BUDGETAIRE 2020/2 POUR L'ORDINAIRE ET 2020/1 POUR L'EXTRAORDINAIRE DU C.P.A.S. - EXERCICE DE LA TUTELLE.

Madame BUDIN donne lecture de sa note.

Madame GRANDJEAN : Le nombre de bénéficiaires sur notre commune est-il chiffré ou est-ce que ça suit les tendances nationales ?

Madame BUDIN : Nous avons demandé au service d'identifier combien de R.I.S. sont en lien avec la Covid. Actuellement, le nombre de R.I.S. en lien avec la Covid s'élève à 4 personnes et 12 étudiants qui travaillaient et qui recevaient un R.I.S. cohabitant. Pour ces derniers, le R.I.S. a été revu à la hausse.

Madame GRANDJEAN : Est-ce que des personnes ont été éconduites ?

Madame BUDIN : Non.

Monsieur FRANCOTTE : Les représentants de notre groupe n'ont pas participé aux réunions pour des raisons sanitaires mais, ils ont pu consulter les dossiers et n'ont pas émis de remarque. Nous approuverons donc.

Monsieur MARNEFFE : Les conseillers Ensemble se sont prononcés POUR. Une petite remarque à formuler : chaque année, les deux modifications sont présentées comme des opérations blanches ce qui donne l'impression d'un arrangement de chiffres, ce qui est un peu limite. Je préférerais avoir les vrais plus et les vrais moins plutôt que de tomber à 0.

Tant le fédéral que la Région vont allouer des compléments au C.P.A.S. pour la Covid. Ces montants sont-ils déjà connus ? Ne doivent-ils pas être dans la Modification budgétaire 2 ?

Madame BUDIN : Les subsides dont vous faites états sont bien inscrits dans cette modification et s'élèvent à 143.000 €.

Monsieur LO BUE entre en séance et vote.

LE CONSEIL, par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire 2020/2 du C.P.A.S, concernant le service ordinaire et la modification budgétaire 2020/1 du C.P.A.S. concernant le service extraordinaire ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les modifications, arrêtées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Budget initial ou dernière modification	6.534.439,89 €	6.534.439,89 €	-
Augmentations	414.454,02 €	523.888,73 €	- 109.434,71 €
Diminutions	313.695,14 €	423.129,85 €	+ 109.434,71 €
Nouveau résultat	6.635.198,77 €	6.635.198,77 €	-

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Budget initial ou dernière modification	488.500,00 €	488.500,00 €	
Augmentations			
Diminutions	404.000,00 €	404.000,00 €	
Nouveau résultat	84.500,00 €	84.500,00 €	

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S.,
- à Monsieur le Directeur financier.

6) C.P.A.S. - BUDGET 2021.

Monsieur MARNEFFE : J'ai participé au Comité de concertation. Les questions techniques ont trouvé réponse et nous sommes satisfaits. Par rapport au Comité de concertation de l'année précédente, le service des repas est quasi en équilibre, ce qui est une très bonne chose. Le service I.D.E.S.S. reste en déficit de 120.000€ par an. J'ai formulé des suggestions venant du groupe à savoir, que pendant la période hivernale durant laquelle pas grand-chose n'est à faire, on pourrait modifier l'horaire de travail et récupérer ce temps sur les prestations d'été. En effet, ils ne suivent pas en été tant il y a du travail. Il y a plus d'articles 60, qui travaillent moins vite, ce qui est normal étant donné la notion d'apprentissage. Les délais pour être servi s'allongent jusqu'à 3 à 5 semaines. Le coût pour les clients est plus élevé du fait que le travail se fait plus lentement

Quand on remplacera le parc de tondeuses, on pourrait prendre des machines qui coupent plus large ce qui devrait diminuer le temps et apporter un plus pour le client en gagnant du temps. On pourrait même faire travailler 6 jours sur 7.

Je parle en connaissance de cause en tant qu'utilisateur du service. Je suis très satisfait mais, le temps entre deux tontes devient difficilement acceptable. Avant, il y avait un accompagnateur avec l'article 60, ce qui n'est plus le cas.

Madame BUDIN : Pour la haute saison, s'il le faut, grâce à notre nouvel agrément, on sera en mesure d'engager une autre personne. S'il le faut c'est faisable. Par contre, il n'est pas possible que les agents sous article 60 travaillent seuls, ils sont toujours accompagnés. Il est difficile d'élargir le temps de travail en été. Il est difficile d'arriver avant 8 h pour travailler dans un jardin, car les personnes n'aiment trop ça. Les agents terminent assez tard l'après-midi. Il faut aussi tenir compte des vagues de chaleurs. Une des solutions, c'est de pouvoir engager une personne en haute saison.

Monsieur MARNEFFE : Ne peut-on pas demander de travailler le samedi sur base volontaire ?

Pour revenir sur ce qui a été discuté en concertation, la tonte des haies pendant la période de nidification n'est pas normale.

Madame BUDIN : L'interdiction de coupe ne concernerait que les horticulteurs mais j'ai demandé au service qu'il soit attentif.

Madame GRANDJEAN : Je ne suis pas pour travailler plus en saison car, c'est pénible quand il fait chaud. Je préférerais qu'on engage.

Madame BUDIN : La difficulté, c'est qu'il faut obtenir un agrément pour pouvoir engager en économie sociale.

Conformément à l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., Madame la Présidente du C.P.A.S. commente le rapport relatif au budget 2021 du C.P.A.S. ;

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

Attendu que le projet du budget a été soumis à l'avis du comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 19 octobre 2020 ; que ce dernier a marqué son accord sur le budget ordinaire et extraordinaire ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2021 du C.P.A.S., arrêté comme suit :

A - SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES	6.513.770,36 €
DEPENSES	6.513.770,36 €
RESULTAT	-
INTERVENTION COMMUNALE	1.900.000,00 €

B - SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES	98.000,00 €
DEPENSES	98.000,00 €
RESULTAT	-

La présente délibération sera transmise :

- au C.P.A.S., avec les exemplaires du budget en retour,
- à Monsieur le Directeur financier.

7) SERVICES POSTAUX - ADHESION A LA CENTRALE D'ACAHT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment les articles 2, 6° à 8° et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2017 attribuant le marché de service d'envois de correspondance relevant du service universel à la firme BPOST s.a., jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la convention établie en date du 11 octobre 2017 entre l'Administration communale de Beyne-Heusay et la Province de Liège, dans le cadre de l'adhésion à la Centrale provinciale des marchés ;

Attendu que la Province de Liège a conclu un marché de « Services postaux destinés à couvrir les besoins de l'ensemble des services et établissements provinciaux pour 4 ans - centrale d'achat pour les pouvoirs locaux adhérents » par procédure négociée directe avec publication préalable jusqu'au 28 février 2023 ;

Attendu que ledit marché a été attribué à BPOST s.a. ; que les services proposés correspondent aux besoins d'envois de courriers journaliers de l'Administration communale ;

Attendu que l'adhésion à la centrale d'achat provinciale permet en outre d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes ;

Attendu qu'il convient de prévoir la fourniture de services postaux pour l'Administration communale à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 28 février 2023 ;

Attendu que le montant total de ce marché de services est estimé à 100.000 € T.V.A comprise ou à tout le moins, aux montants qui seront inscrits aux budgets ordinaires 2021 à 2023 (104/123-07) ;

Attendu qu'il convient de choisir l'adhésion à la Centrale d'achat de la Province de Liège comme mode de passation du marché ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2021 à 2023 (article 104/123-07) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'aucun avis n'a été rendu ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de désigner un prestataire en vue d'effectuer les services postaux de l'Administration communale à partir du 1^{er} janvier 2021, jusqu'au 28 février 2023 ;
2. de choisir l'adhésion à la centrale d'achat de la Province de Liège comme mode de passation du marché ;
3. d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Liège dans le cadre de services postaux destinés à couvrir les besoins de l'ensemble des services et établissements provinciaux pour 4 ans - centrale d'achat pour les pouvoirs locaux adhérents.

La délibération sera transmise :

- à la Province de Liège,
- au service des finances,
- au service des marchés publics.

8) TRAVAUX DE RENOVATION DES FAUX PLAFONDS DE L'ECOLE DE QUEUE-DU-BOIS - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Monsieur le Bourgmestre : L'I.I.L.E. recommande des plafonds stables résistants au feu pendant 30 minutes. C'est un chantier spécifique et volumineux devant être opéré durant les congés scolaires.

Madame GRANDJEAN : Je pensais qu'on les changerait parce qu'ils n'étaient pas très beaux, mais comme c'est un rez-de-chaussée et qu'il n'y a pas d'étage, je suis étonnée de la recommandation.

Monsieur le Bourgmestre : C'est une question de sécurité, pour que ça ne s'écroule pas sur les occupants en cas d'incendie.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le rapport de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs indique que les plafonds de l'école primaire communale de Queue-du-Bois doivent être rendus stables au feu pendant 30 minutes ;

Attenu qu'il convient dès lors d'effectuer les travaux nécessaires incluant l'étude, les démarches administratives, la fourniture et la main-d'œuvre en vue de réaliser les travaux de rénovation adéquats ;

Attendu que le S.I.P.P.T. a transmis l'inventaire amiante de l'école communale primaire de Queue-du-Bois au service des travaux ;

Attendu que le service des travaux a établi le cahier des charges n°2020/046 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 60.000 € T.V.A comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 (article 722/724-52 - 20200037) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder aux travaux de rénovation des faux plafonds de l'école de Queue-du-Bois en vue de les rendre stables au feu pendant 30 minutes ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2020/046 ainsi que le montant estimé de ce marché de travaux ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 60.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

9) ASSEMBLEE GENERALE DE NEOMANSIO.

Monsieur TOOTH :

Le groupe Ensemble s'abstiendra sur toutes sauf Enodia où ce sera contre. Pour mémoire, nous relevons :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis,
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation,
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes,
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

Monsieur FRANCOTTE :

Le groupe cdH/ECOLO+ émet des réserves générales sur le fonctionnement des intercommunales. On s'abstiendra sauf si on veut saluer le travail ou laisser le bénéfice du doute.

Pour Enodia, ce sera contre.

Monsieur le Directeur général précise qu'il convient de voter sur chaque point individuellement.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO (centre funéraire de Liège et environs), du 16 décembre 2020 ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 17 voix POUR (PS - cdH/Ecolo+) et 6 ABSTENTIONS (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission,
- Evaluation du Plan Stratégique 2020-2021-2022 : Examen et approbation.
- Propositions budgétaires pour les années 2021-2022 : Examen et approbation.
- Lecture et approbation du procès-verbal.

La présente délibération sera transmise :

- à Neomansio,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

10) ASSEMBLEE GENERALE DE R.E.S.A.

Madame LOMBARDO, administratrice, présente l'ordre du jour l'A.G.

Monsieur TOOTH : En ce qui concerne l'éclairage LED, il y a une tranche prévue en 2020. Nous sommes fin 2020, mais nous n'avons rien vu bouger sur la commune. La somme ne sera donc pas engagée sur 2020.

Madame LOMBARDO : En raison de la Covid, la mise en œuvre est reportée sur janvier 2021. Le plan 2021 est maintenu dans sa programmation initiale.

Madame CAPPA : Nous allons essayer d'engager une partie sur 2020 tel que communiqué par R.E.S.A. Il nous semble peu probable que cela se réalise au vu du retard. Le budget 2021 risque d'être assez conséquent. On verra au compte et dans la réalité.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de R.E.S.A. du 16 décembre 2020 (17 h 30) ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 12 voix POUR (PS) et 11 ABSTENTIONS (cdH-Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'Administration.
2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022.
3. Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à R.E.S.A.,
- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

11) ASSEMBLEE GENERALE D'ENODIA.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 15 décembre 2020 (18.00 heures) ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 12 voix POUR (PS) et 11 voix CONTRE (cdH/Ecolo + et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés.
- Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019.
- Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019.
- Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés.
- Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019
- Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022.
- Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

12) ASSEMBLEE GENERALE DE LA S.P.I.

Monsieur MARNEFFE : Lors d'un conseil précédent, j'avais émis la question suivante : la S.P.I. étant revenue en bénéfice, pouvons-nous leur suggérer de réduire la participation communale comme avant. Cela a-t-il été fait ?

Monsieur le Directeur général : Je pense que l'information a été relayée, mais je vous propose de réinsister cette fois-ci.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.P.I. du 15 décembre 2020 ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 12 voix POUR (PS) et 11 ABSTENTIONS (cdH/Ecolo + et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30 septembre 2020.
2. Démissions et nominations d'Administrateurs.

La présente délibération sera transmise :

- à la S.P.I.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13) ASSEMBLEE GENERALE D'IMIO.

Monsieur le Directeur général signale que, s'agissant d'une prise de participation récente, il convient de désigner les représentants de la commune à l'assemblée générale. Ce point n'étant pas prévu à l'ordre du jour, il convient de l'inscrire en urgence au vu de la date de la prochaine assemblée.

A la demande de Monsieur le Bourgmestre, le Conseil, à l'unanimité, marque son accord pour inscrire ce point à l'ordre du jour.

Le groupe PS propose Mesdames Budin, Sutera et Cappa. Le groupe Ensemble propose Monsieur Marneffe et le groupe cdH/ECOLO+ propose Madame De Clerck.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 9 décembre 2020 (18.00 heures) ou l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 16 décembre 2020 (18.00 heures) ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 17 voix POUR (PS - cdH/Ecolo +) et 6 ABSEPTIONS (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour des 9 et 16 décembre 2020 :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Présentation des nouveaux produits et services.
- Point sur le plan stratégique 2020-2022.
- Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
- Nomination au poste d'administrateur représentant les communes : Monsieur Amine MELLOUK.

La présente délibération sera transmise :

- à IMIO,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

14) ALLOCATION DE NAISSANCE - CONVERSION DE L'ALLOCATION EN CHEQUES COMMERCES.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2019 arrétant la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 23 mars 2019 relative à l'octroi d'une allocation de naissance et fixant cette allocation à 85,00 € (quatre-vingt-cinq euros) ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2020 arrétant le modèle de convention mettant en œuvre les chèques commerces locaux ;

Attendu que la déclaration de politique communale prévoit la liquidation de l'allocation de naissance sous forme de chèques commerce ; que cette mesure est de nature à soutenir le commerce local ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE que la prime de naissance sera, à partir de l'année 2021, liquidée sous forme de chèques à dépenser dans les commerces beynoïses conventionnés.

Madame Isabelle CAPPÀ quitte la séance.

15) NOCES D'OR - CONVERSION DE LA PRIME EN CHEQUES COMMERCES.

Madame DE CLERCK : Dans quels commerces ces chèques pourront-ils être dépensés ?

Madame ABRAHAM-SUTERA : Tous les commerces ont reçu un courrier. On fonctionne avec ceux qui ont répondu à la demande. La liste est évolutive et il sera possible pour un commerçant de rejoindre le mouvement. Les commerces participants sont identifiés par un autocollant et sont repris sur notre site Internet.

LE CONSEIL, par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2002 relative à l'octroi d'un cadeau aux époux lors de noces d'or, de diamant et de brillant ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2019 arrêtant la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2020 arrêtant le modèle de convention mettant en œuvre les chèques commerces locaux ;

Attendu que la déclaration de politique communale prévoit la liquidation de l'allocation de noces d'or sous forme de chèques commerce ; que cette mesure est de nature à soutenir le commerce local ;

Attendu que la prime est actuellement fixée à 62,50 € (soixante-deux euros et cinquante centimes) pour chacun des deux époux ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ; qu'il a cependant été associé en permanence à l'élaboration du dossier ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE que la prime allouée à chacun des deux époux à l'occasion de la célébration de leurs noces d'or, de diamant ou de brillant sera, à partir de l'année 2021, liquidée sous forme de chèques à dépenser dans les commerces beynoïses conventionnés.

Madame Isabelle CAPPA rentre en séance.

16) PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITE - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.

Monsieur TOOTH : Le cahier de charges est très bien fait et va dans le détail. Cela représente un poste de 120.000 € et on espère que ça ne va pas accoucher d'une souris comme celui de 2010, et que cela va nous servir de guide.

Monsieur FRANCOTTE : Y a-t-il des moments où, soit le conseil, soit le collège, devra se prononcer ou doit-on attendre la fin du plan ?

Monsieur le Bourgmestre : Le collège aura un suivi via le comité d'accompagnement du projet et je ne manquerai pas de revenir vers vous en communication. Bien entendu, en bout de course, ce plan devra être approuvé par le conseil.

Monsieur FRANCOTTE : Je pense que vous connaissez les priorités de notre groupe en matière de mobilité et on sera attentif à ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre : Libre à vous de me les rappeler par écrit et que j'en ferais part au consortium désigné pour ce marché.

Monsieur FONTAINE : Je souhaite que ce plan apporte quelque chose d'intéressant. Je me permets de redire que nous ployons sous les plans (le P.U.M., le Plan Régional de Mobilité, le Plan Communal de Mobilité). J'ai peur que cette accumulation de plans soit vaine même, si je souhaite que ce ne soit pas le cas, mais je suis pour.

Monsieur le Bourgmestre : La majorité a un peu le même sentiment que vous, mais nous ne pouvons pas nous désolidariser des deux autres communes qui souhaitent s'y inscrire, ni de vexer la Région qui nous assiste dans pas mal de domaines. Nous espérons que cela apportera quelque chose.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu le Plan intercommunal de mobilité de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, adopté par les Conseils communaux de Beyne-Heusay le 25 octobre 2010, de Fléron le 23 mars 2011 et de Soumagne le 25 octobre 2010 ;

Attendu que ce Plan intercommunal de mobilité est aujourd'hui désuet et qu'il est nécessaire de procéder à son actualisation, sous la forme de trois plans communaux distincts (les phases 1 « Diagnostic » et 2 « Objectifs » seront similaires ; la phase 3 « plans d'actions » sera propre à chaque entité) ;

Vu la convention de marché conjoint de service pour l'élaboration des Plans communaux de mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne, convention désignant la Commune de Soumagne Fonctionnaire dirigeant de ce marché et fixant la clé de répartition du montant de ce marché, à savoir : 26,50 % à charge de Beyne-Heusay, 36,00 % à charge de Fléron et 37,50 % à charge de Soumagne ;

Vu la convention relative à l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité (Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures ; Département de la Stratégie de la Mobilité) ;

Vu le cahier des charges n°2020/1663 relatif au marché « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration des Plans communaux de mobilité des communes de Soumagne, Fléron et Beyne-Heusay » établi par les services de la mobilité et des marchés publics ;

Attendu qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Soumagne exécutera la procédure et interviendra au nom de Commune de Fléron et de la Commune de Beyne-Heusay à l'attribution du marché ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.950,41 € HTVA ou 225.000,00 € TVA (21%) comprise ;

Attendu que le montant de la part de la Commune de Beyne-Heusay de ce marché (26,50 % selon la convention de marché conjoint) est estimé à 49.272,78 € HTVA ou 59.620,06 € TVA (21%) comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article 421/733-51 ; que cette dépense sera financée par fonds propres, subsides et emprunt ;

Attendu que ce marché sera adjugé sous réserve d'approbation du budget 2021 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé le 4 novembre 2020 à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'aucun avis n'a pas été rendu ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2020/1663 et le montant estimé du marché « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité des communes de Soumagne, Fléron et Beyne-Heusay », établis par les services de la mobilité et des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.950,41 € HTVA ou 225.000,00 € TVA (21%) comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : La Commune de Soumagne est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la Commune de Fléron et de la Commune de Beyne-Heusay à l'attribution du marché.

Article 4 : Ce marché sera attribué sous réserve d'approbation du budget 2021.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/733-51 du budget extraordinaire de l'année 2021.

La présente délibération sera transmise :

- à la commune de Soumagne,
- à la commune de Fléron,
- au service communal de la mobilité.

17) COMMUNICATIONS.

Monsieur TOOTH : Nous souhaitons adresser nos félicitations au service environnement et notamment aux jardiniers, car nous sommes allés rendre hommage aux anciens combattants sur l'ancien cimetière de Queue-du-Bois et on a constaté que des allées avaient été enherbées. On nous a signalé que c'était un test. C'est vraiment quelque chose de beau et le cimetière est magnifique. On vous encourage à continuer ce type de projet et il convient de féliciter les gens qui sont à l'origine de cela.

Monsieur FRANCOTTE : Nous soutenons cette initiative.

Monsieur MARNEFFE : Certains riverains de Beyne-Heusay ont reçu un avis à la population concernant AB Inbev à Jupille. Il s'agit d'une enquête adressée à plusieurs communes dans le cadre d'un permis unique. Monsieur le Bourgmestre ou Monsieur le Directeur général savent-ils si nous risquons d'avoir une quelconque pollution (olfactive, odorante) ? Est-ce basé sur un compas qui prend un certain nombre de rues de Beyne ou est-ce toutes ?

Monsieur le Directeur général : C'est dans le cadre du renouvellement de permis. Cela concerne tout qui se trouve dans un certain périmètre.

Monsieur MARNEFFE : Quels seraient les risques encourus par les riverains en question ?

Monsieur le Directeur général : Je n'en sais pas plus sur le dossier. Ce point n'était pas à l'ordre du jour, mais je peux me renseigner.

Monsieur TOOTH : C'est dans le cadre du renouvellement de permis unique. Quatre communes peuvent potentiellement être impactées et un échantillon de la population est invité à participer à une réunion d'information via une plateforme web. L'impact potentiel serait des rejets via la cheminée et des problèmes de mobilité. C'est une information de ce matin de chez INBEV. Le mieux est de se connecter à la réunion qui est organisée.

Monsieur MARNEFFE : Il y a d'importants travaux du côté de la CECA.

Monsieur le Bourgmestre : Il s'agit des travaux liés à l'enfouissement des bulles à verres et des points des conteneurs collectifs pour les déchets résiduels.

Monsieur MACZUREK : En ce qui concerne les décorations de Noël, y-a-t-il des changements ? Qu'est-ce qui est prévu ?

Monsieur le Bourgmestre : Nous renouvelons le programme des sapins, les illuminations de l'administration communale. Les rues de Queue-du Bois seront agrémentées de boules lumineuses suspendues. Il n'est pas question de privilégier Queue-du-Bois mais ce sont les seules rues qui sont équipées en alimentations utiles.

18) DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'INTERCOMMUNALE I.M.I.O.

LE CONSEIL, réuni par vidéoconférence en application du décret wallon du 01^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) motivée par le fait qu'il convient de désigner des représentants avant l'assemblée générale du 9 ou 16 décembre 2020 ;

Vu les articles L 1122-34 § 2 et L 1523-11 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 15 juin 2020 décidant d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (i.M.i.O.) ;

Attendu qu'il convient de désigner des représentants ;

Attendu que le groupe P.S. propose les candidatures de Mesdames Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA et Alessandra BUDIN ;

Attendu que le groupe Ensemble propose la candidature de Monsieur Jean-Louis MARNEFFE ;

Attendu que le groupe cdH/Ecolo + propose la candidature de Madame Véronique DE CLERCK ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de délégués aux assemblées générales de l'intercommunale i.M.i.O., les personnes reprises ci-dessous :

INTERCOMMUNALE	PS	PS	PS	Ensemble	cdH-Ecolo+
i.M.i.O.	Isabelle CAPPÀ	Corinne ABRAHAM- SUTERA	Alessandra BUDIN	Jean-Louis MARNEFFE	Véronique DE CLERCK

La présente délibération sera transmise :

- à i.M.i.O,
- aux délégués de cette intercommunale.

La séance publique est levée à 21.30 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,